

Avenant n° 43 à l'Annexe III - Salaires

de la Convention Collective Nationale

des Détaillants, Détaillants-Fabricants et Artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie

Entre :

- La Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie, 64 rue de Caumartin, 75009 Paris

d'une part,

et :

- La FNAF-CGT – 263, rue de Paris – Case 428 – 93514 MONTREUIL Cedex
- La Fédération des Services - CFDT, Tour Essor, 14, rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC AGRO, 70 rue du Rocher – 75008 Paris

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – GRILLE SALARIALE

La grille de salaire pour 35 heures de travail par semaine ci-dessous détaillée sera applicable le mois de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté d'extension.

Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB *	Evolution en %	Nouvelle RAB *	<i>par mois</i>	
1 A - SMC **	120	21 840.48 €	1.2%	22 113.48 €	1 842.79 €	Débutants pdt 6 mois
1 B	130	22 004.28 €	1.2%	22 277.28 €	1 856.44 €	
1 C	140	22 641.24 €	1.2%	22 914.36 €	1 909.53 €	
2	150	23 351.16 €	1.2%	23 642.28 €	1 970.19 €	
3 (CAP) A	160	24 188.28 €	1.2%	24 479.52 €	2 039.96 €	
3 B	170	24 552.36 €	1.3%	24 861.72 €	2 071.81 €	
4 (BTM)	190	25 626.12 €	1.2%	25 935.60 €	2 161.30 €	à titre indicatif
Agt Maît. 1° échel	210	28 028.64 €	1.2%	28 374.48 €	2 364.54 €	à titre indicatif
Agt Maît. 2° échel	250	30 649.44 €	1.2%	31 031.64 €	2 585.97 €	à titre indicatif
Cadre débutant	350	45 737.64 €	1.2%	46 301.76 €	3 858.48 €	à titre indicatif
Cadre confirmé	400	50 051.16 €	1.2%	50 651.76 €	4 220.98 €	à titre indicatif
Cadre expert	500	56 821.68 €	1.2%	57 513.24 €	4 792.77 €	à titre indicatif

* RAB = Rémunération Annuelle Brute

** SMC = Salaire Minium Conventionnel (apprentis)

Article 2 – PERIMETRE DES ENTREPRISES

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Avenant n° 43 à l'Annexe III - Salaires

de la Convention Collective Nationale

des Détaillants, Détaillants-Fabricants et Artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie

Article 3 – PARITE PROFESSIONNELLE

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes – femmes.

Article 4 – DEMANDE D'EXTENSION

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la Loi du 13 novembre 1982.

SIGNATURES

Pour la Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie.

Pour la Fédération des Services-CFDT

Pour la Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC AGRO